



Décembre 2023

Reprise du règlement (UE) 2023/2685 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa; modification de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

Commentaire des dispositions

Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV; RS 142.204)

1. Contexte

Les dispositions du règlement (UE) 2023/2685¹ sont directement applicables et n'auraient par conséquent pas besoin d'être mises en œuvre dans le droit suisse. Certaines dispositions de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV) doivent néanmoins être adaptées. Il s'agit des art. 1, 2 et 34b.

Le règlement (UE) 2023/2685 modifie l'art. 1 du règlement (CE) n° 1683/95², qui mentionne désormais l'« autorité de certificat CSCA de l'État membre ». Cette mention rend nécessaire une adaptation de la législation suisse afin de désigner l'entité qui assumera cette fonction en Suisse. Il n'est toutefois pas possible pour l'heure d'attribuer cette compétence, car la Commission européenne doit encore définir, dans un acte d'exécution concernant les spécifications techniques, les exigences auxquelles devra satisfaire l'autorité de certification.

2. Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 4, let. c et f, notes de bas de page, OEV

Les adaptations à l'art. 1, al. 4, let. c et f sont de nature purement rédactionnelle et consistent simplement à actualiser les notes de bas de page pour qu'elles renvoient vers la nouvelle version des dispositions de l'acte législatif européen mentionné.

Comme le règlement (UE) 2023/2685 modifie uniquement le règlement (CE) n° 1683/95, il faut adapter la note de bas de page de la let. f.

Même si le règlement (CE) n° 819/2009³ (code des visas) est modifié, non pas par le règlement (UE) 2023/2685, mais par le règlement (UE) 2023/2667⁴, il y a lieu de mettre à profit ce projet pour modifier la note de bas de page de la let. c. Cette adaptation se fait déjà à ce stade car l'art. 34b OEV prévoit à sa let. c, à la suite de cette modification, une délégation de compétence au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) fondée sur l'art. 27, par. 1, du code des visas dans sa nouvelle teneur. La Suisse peut ainsi d'ores et déjà conclure des échanges de notes concernant la reprise d'actes tiers que la Commission européenne édictera en vertu du règlement (UE) 2023/2667.

Art. 2, let. d à f, OEV

À l'art. 2 OEV, les définitions de plusieurs termes employés dans l'ordonnance sont précisées. Il s'agit concrètement d'adapter la définition actuelle du terme « visa » pour une période transitoire dont la durée ne peut encore être arrêtée définitivement. Une adaptation des let. d à f est par conséquent nécessaire afin d'inclure dans la définition, aux côtés de la vignette papier, aussi le nouveau visa électronique. Les let. d et e doivent être adaptées conformément à ce développement de l'acquis de Schengen, car le visa de type C et le visa de type A (transit aéroportuaire) sont des visas Schengen. La Suisse prévoit d'établir à l'avenir le visa national de type D aussi au format électronique, L'art. 7 du règlement (CE) n° 1683/95 autorise les États Schengen à utiliser le modèle type de la vignette-visa aussi pour les séjours de longue durée dès lors qu'il est possible de distinguer clairement les deux types de visas. Que le règlement

¹ Règlement (UE) 2023/2685 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa, JO L, 2023/2685, 7.12.2023.

² Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa, JO L 164 du 14.7.1995, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/1370, JO L 198 du 28.7.2017, p. 24.

³ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1155, JO L 188 du 12.7.2019, p. 25.

⁴ Règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa, JO L, 2023/2667, 7.12.2023.

(UE) 2023/2685, qu'il s'agit ici de reprendre, ne modifie pas la teneur de l'art. 7 pour permettre la délivrance des visas pour de longs séjours au format électronique également est selon nous une omission de la part de l'Union européenne. Cette lacune n'empêche toutefois pas la Suisse d'établir de manière autonome des visas électroniques pour les séjours de longue durée, d'où la modification également de la let. f.

La définition qui est proposée du terme « visa » restera en vigueur jusqu'à ce que la Suisse n'établisse plus que des visas au format électronique. Il n'est toutefois pas possible de prédire à ce stade quand se fera ce basculement. Une nouvelle adaptation de l'art. 2, let. d à f sera proposée au Conseil fédéral le moment venu, afin de supprimer la vignette papier des définitions.

Art. 34b, let. c, OEV

L'art. 34b, let. c, OEV prévoit déjà dans sa teneur actuelle une délégation de compétence du Conseil fédéral au SEM pour conclure des traités internationaux en vue de la reprise d'actes d'exécution de la Commission européenne relatifs à l'art. 27, par. 1, du code des visas. Cette disposition renvoyant au code des visas dans sa teneur actuelle, la délégation de compétence porte sur des actes d'exécution qui concernent la manière de remplir la vignette-visa. Or le règlement (UE) 2023/2667 modifie, entre autres actes, le code des visas et, plus particulièrement, l'art. 27, par. 1, qui prévoit dans sa nouvelle teneur une compétence de la Commission européenne d'adopter des actes d'exécution qui définissent les règles applicables pour remplir les cases du visa numérique. L'art. 34b, let. c, OEV doit donc à son tour être reformulé.

L'art. 34b, let. c, OEV prévoit donc également une délégation de compétence dans une nouvelle teneur, en l'occurrence du Conseil fédéral au SEM, pour permettre la reprise d'actes d'exécution spécifiant les règles applicables pour remplir les cases du visa numérique selon l'annexe du règlement (CE) n° 1683/95. Cette délégation de compétence est possible car les décisions d'exécution dont il est question s'adressent aux seules autorités et règlent des questions administratives et techniques.

Comme indiqué plus haut, même si ce n'est pas le règlement qu'il s'agit de reprendre par ce projet, à savoir le règlement (UE) 2023/2685, qui modifie l'art. 27, par. 1, du code des visas mais le règlement (UE) 2023/2667, il y a lieu d'inclure cette délégation de compétence dans ce projet de modification de l'OEV. La Suisse sera ainsi déjà en mesure de conclure des échanges de notes pour la reprise d'actes législatifs que la Commission européenne édictera en vertu du règlement (UE) 2023/2667 concernant l'art. 27, par. 1 du code des visas.

Le règlement (UE) 2023/2667 prévoit d'autres délégations de compétence à la Commission européenne en lien avec la plateforme de l'UE pour les demandes de visas. Les normes de délégation correspondantes pour le SEM dans l'OEV seront définies prochainement et soumises au Conseil fédéral après que celui-ci aura approuvé la reprise dudit développement et sous réserve de l'approbation du Parlement.